



FC Onex  
Case postale 110  
1213 Onex

Member of FIFA, UEFA and  
the Swiss Olympic Association

Postfach · 3000 Bern 15 · Schweiz  
Case postale · 3000 Berne 15 · Suisse  
Casella postale · 3000 Berna 15 · Svizzera  
P.O. Box · 3000 Bern 15 · Switzerland

Haus des Schweizer Fussballs  
Maison du football suisse  
Casa del calcio svizzero  
The House of Swiss Football  
Worbstrasse 48 · 3074 Muri

T +41 31 950 81 11  
F +41 31 950 81 81  
info@football.ch · www.football.ch

Muri, le 29 mars 2007

### Statuts

Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous remettons vos statuts, dûment approuvés par le comité central de l'ASF (voir annexe).

Nous vous prions de bien vouloir nous soumettre, aussi à l'avenir, toute modification ou révision des statuts pour approbation, ceci en trois exemplaires dûment datés et signés (un pour vous, un pour l'ACGF et un pour nous).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

### Association Suisse de Football

Peter Gilliéron  
Secrétaire général

**Annexe: Ment.**

Copie à: ACGF

CREDIT SUISSE



main sponsor



swisscom

sponsors

# STATUTS DU F.C. ONEX

## Table des matières

<b>CHAPITRE PREMIER</b> .....	<b>3</b>
A. DENOMINATION .....	3
<i>Article 1</i> .....	3
B. BUT, DUREE, SIEGE ET RESPONSABILITES .....	3
<i>Article 2</i> .....	3
<i>Article 3</i> .....	3
<i>Article 4</i> .....	3
<i>Article 5</i> .....	3
<i>Article 6</i> .....	3
<b>CHAPITRE DEUXIEME</b> .....	<b>3</b>
C. COULEURS .....	3
<i>Article 7</i> .....	3
<b>CHAPITRE TROISIEME</b> .....	<b>4</b>
D. ORGANES DU CLUB .....	4
<i>Article 8</i> .....	4
<b>CHAPITRE QUATRIEME</b> .....	<b>4</b>
E. ASSEMBLEE GENERALE .....	4
<i>Article 9</i> .....	4
F. ELECTIONS ET VOTATIONS .....	5
<i>Article 10</i> .....	5
<b>CHAPITRE CINQUIEME</b> .....	<b>5</b>
G. COMITE CENTRAL .....	5
<i>Article 11</i> .....	5
<i>Article 12</i> .....	5
<i>Article 13</i> .....	5
<b>CHAPITRE SIXIEME</b> .....	<b>6</b>
H. VERIFICATEURS DES COMPTES .....	6
<i>Article 14</i> .....	6
<b>CHAPITRE SEPTIEME</b> .....	<b>6</b>
I. MEMBRES .....	6
<i>Article 15</i> .....	6
<i>Article 16</i> .....	7
J. ADMISSIONS-DEMISSIONS .....	7
<i>Article 17</i> .....	7
K. RADIATION-EXCLUSION .....	7
<i>Article 18</i> .....	7
<i>Article 19</i> .....	7
<b>CHAPITRE HUITIEME</b> .....	<b>8</b>
L. FINANCES .....	8
<i>Article 20</i> .....	8
<i>Article 21</i> .....	8
<b>CHAPITRE NEUVIEME</b> .....	<b>8</b>
M. REVISION DES STATUTS .....	8
<i>Article 22</i> .....	8

<b>CHAPITRE DIXIEME .....</b>	<b>8</b>
<b>N. DISSOLUTION DU CLUB-FUSION OU CESSATION D'ACTIVITE.....</b>	<b>8</b>
<i>Article 23</i> .....	8
<i>Article 24</i> .....	8
<i>Article 25</i> .....	9
<b>CHAPITRE ONZIEME.....</b>	<b>9</b>
<b>O. DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>9</b>
<i>Article 26</i> .....	9
<i>Article 27</i> .....	9
<i>Article 28</i> .....	9

# STATUTS DU F.C. ONEX

## Chapitre premier

### **A. DENOMINATION**

#### Article 1

En 1954 a été fondé à Onex un club de football, sous le nom de F.C. Onex.

### **B. BUT, DUREE, SIEGE ET RESPONSABILITES**

#### Article 2

Le F.C. Onex est un club régi par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 3

Le club possède la personnalité juridique. Il est membre des Associations suisses et régionales que requiert l'accomplissement de son activité. Il est notamment membre de l'Association suisse de football (A.S.F.), de l'Association cantonale genevoise de football (A.C.G.F.) et du cartel des sociétés communales d'Onex.

#### Article 4

Le club n'a aucun caractère lucratif ou commercial. Il a pour but la culture et le développement du sport en général et du football en particulier, ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse. Il observe une neutralité absolue au point de vue nationaliste, politique et confessionnel.

#### Article 5

La durée du club est illimitée; son siège est à Onex.

#### Article 6

Les organes et les membres du club n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

## Chapitre deuxième

### **C. COULEURS**

#### Article 7

Les couleurs du club sont vert et blanc.

## Chapitre troisième

### **D. ORGANES DU CLUB**

#### Article 8

Les organes du club sont :

- l'assemblée générale,
- le comité central,
- les comités de sections,
- les vérificateurs des comptes.

## Chapitre quatrième

### **E. ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 9

- 1) L'assemblée générale se compose :
  - a) des présidents d'honneur,
  - b) des membres d'honneur,
  - c) des membres actifs, seniors et juniors A,
  - d) des membres supporters.
- 2) L'assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée en principe en fin de saison, au plus tard le 31 octobre qui suit la saison écoulée.
- 3) Les membres cités à l'article 9, alinéa 1, sont convoqués à l'assemblée générale par circulaire, au minimum 10 jours à l'avance.
- 4) La convocation indiquera l'ordre du jour où figureront dans tous les cas :
  - a) la lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée,
  - b) le rapport du président central,
  - c) les rapports des présidents de section,
  - d) le rapport du trésorier,
  - e) le rapport des vérificateurs des comptes,
  - f) l'approbation des rapports,
  - g) l'élection du comité central,
  - h) l'élection du président central,
  - i) l'élection des vérificateurs des comptes,
  - j) la fixation des cotisations,
  - k) divers.
- 5) L'assemblée ne statuera que sur les points portés à l'ordre du jour figurant sur la convocation ou énoncés par le président au plus tard au moment de l'ouverture de la séance. Toute modification des statuts devra figurer intégralement sur ladite convocation.

- 6) L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
- 7) Tous les membres mentionnés à l'article 9, alinéa 1, ont le droit de vote.
- 8) L'assemblée générale extraordinaire est en outre convoquée toutes les fois que :
  - a) le comité central le juge utile,
  - b) sur demande motivée écrite et signée du 1/5<sup>ème</sup> des membres ayant le droit de vote,
  - c) sur demande des vérificateurs des comptes.
- 9) Cette assemblée doit être convoquée dans les 20 jours qui suivent la demande. La convocation portera l'ordre du jour fixé par le comité.

## **F. ELECTIONS ET VOTATIONS**

### Article 10

- 1) Les élections et votations se feront à l'assemblée générale ordinaire annuelle à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée générale départage.
- 2) Les élections et votations ont lieu à main-levée. Toutefois à la demande de 1/4 des membres présents, le bulletin secret devra être utilisé. Dans tous les cas, le président désignera au moins deux scrutateurs.
- 3) Les votations concernant les modifications des statuts sont traitées à l'article 22.

### Chapitre cinquième

## **G. COMITE CENTRAL**

### Article 11

- 1) Le club est dirigé par un comité central de cinq personnes au moins, dont :
  - a) un président central,
  - b) un vice-président,
  - c) un responsable administratif,
  - d) un trésorier,
  - e) les présidents de sections.
- 2) Le comité central est nommé par l'assemblée générale pour une année; ses membres sont rééligibles.
- 3) Le comité central a le pouvoir, s'il le juge nécessaire de nommer toutes commissions et d'en contrôler l'activité.

### Article 12

- 1) Le comité central se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.
- 2) Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président du comité central est prépondérante.

### Article 13

- 1) Le comité central a les pouvoirs les plus étendus sur les affaires financières et sportives du club.
- 2) Le club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature à deux : du président, du vice-président, du trésorier et des présidents de sections. Pour les transferts de joueurs, la signature individuelle suffit, à l'exception de la 1<sup>ère</sup> équipe où la double signature est nécessaire.

## Chapitre sixième

### **H. VERIFICATEURS DES COMPTES**

#### Article 14

- 1) L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes du club qui sont chargés de vérifier les comptes du club et de faire rapport à l'assemblée générale annuelle sur la situation financière et les comptes présentés par le trésorier du comité central.
- 2) Un seul vérificateur est rééligible pour l'exercice suivant. La durée de ce mandat ne peut pas excéder deux ans. Les vérificateurs des comptes peuvent exiger du comité la convocation d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

## Chapitre septième

### **I. MEMBRES**

#### Article 15

Le club se compose :

- a) des Présidents d'honneur,
- b) des Membres d'honneur,
- c) des Membres actifs,
- d) des Membres juniors,
- e) des Membres seniors,
- f) des Membres supporters.

a) et b) Présidents et Membres d'honneur

Le titre de Président d'honneur ou de Membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à d'anciens Présidents ou Membres ayant rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.

c) Membres actifs et seniors

- 1) Par membre actif on entend toute personne âgée de 18 ans au moins qui exerce une activité tant administrative que sportive au sein du club. Par membre seniors on entend toute personne âgée de 32 ans au moins qui exerce une activité sportive au sein du club.
- 2) Les membres actifs et seniors ont voix délibérative dans toutes les assemblées.
- 3) Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- 4) Les membres actifs et seniors doivent remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts, ainsi que les règlements des comités.

- 5) En cas d'infraction, une amende variant suivant l'importance du cas et de ses conséquences, peut leur être infligée. En cas de récidive, la radiation ou le boycottage pourra être demandé.

d) Membres juniors

- 1) Les juniors, à l'exception des classes A ne sont pas convoqués à l'assemblée générale.
- 2) Les demandes d'admission des joueurs en âge de minorité (également joueurs actifs mineurs) doivent être contresignées par les parents ou, à défaut, par un représentant légal. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Tout membre junior doit se conformer aux articles concernant les membres actifs et seniors.

e) Membres supporters

- 1) Devient membre supporter, toute personne en possession d'une carte délivrée chaque saison par le club et ayant payé sa cotisation annuelle.

Article 16

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale sur préavis du comité central.

**J. ADMISSIONS-DEMISSIONS**

Article 17

- 1) Les comités des sections statuent sur toute demande d'admission d'un joueur.
- 2) Toute admission d'un joueur mineur doit être contresignée par les parents ou, à défaut, par un représentant légal.
- 3) Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues et de restituer les objets appartenant au club qui lui auraient éventuellement été confiés temporairement.
- 4) Tout membre des comités désirant ne pas être réélu pour une nouvelle saison doit remettre sa démission 30 jours au moins avant l'assemblée générale.
- 5) Lors d'une démission, aucune indemnité autre que celle prévue à l'article 17, alinéa 3, ne pourra être exigée à l'encontre du membre qui quitte le club.

**K. RADIATION-EXCLUSION**

Article 18

Tout membre peut être radié ou boycotté par le comité central sur proposition du comité de section compétent en cas de non-accomplissement de ses obligations (notamment financières) envers le club.

Article 19

S'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si, par un acte quelconque, il a porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation du club, tout membre du club peut être radié ou boycotté par le comité central sur proposition du comité de section compétent. Avant de prendre sa décision, le comité central entendra le membre concerné. Il a le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours à dater de la notification par écrit. En cas de recours, le comité central du club est seul habilité à décider souverainement.



## Chapitre huitième

### **L. FINANCES**

#### Article 20

Les ressources financières du club sont :

- 1) les cotisations des membres,
- 2) les recettes d'entrée perçues aux matches,
- 3) les bénéfices des soirées, fêtes ou autres manifestations,
- 4) les amendes,
- 5) les dons et divers,
- 6) les subventions.

#### Article 21

Le comité de section compétent peut exonérer temporairement du paiement des cotisations un membre pour absences justifiées ou autre raison valable.

## Chapitre neuvième

### **M. REVISION DES STATUTS**

#### Article 22

- 1) Les présents statuts pourront être révisés en tous temps par l'assemblée générale.
- 2) La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de ladite assemblée.
- 3) Toute révision des statuts devra être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents votant à l'assemblée générale.

## Chapitre dixième

### **N. DISSOLUTION DU CLUB-FUSION OU CESSATION D'ACTIVITE**

#### Article 23

- 1) La dissolution du club pourra être votée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.
- 2) La dissolution, l'arrêt d'activité ou la fusion avec un autre club, ne pourra être prononcée que par les 2/3 des membres du club ayant le droit de vote.
- 3) Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée sera convoquée entre le 30<sup>ème</sup> et le 45<sup>ème</sup> jour suivant la première votation. La décision interviendra valablement à la majorité des 2/3 des membres présents votant.

#### Article 24

Le club fixe lui-même son mode de liquidation et l'actif, après le paiement des dettes, sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société sportive de son choix. En aucun cas, le bien social ne pourra être réparti entre les membres décidant la dissolution de club.

Article 25

La dissolution, la fusion ou la cessation d'activité, si elle est prononcée, doit être notifiée sans retard aux associations sportives cantonales et fédérales.

Chapitre onzième

**O. DISPOSITIONS FINALES**

Article 26

Tout membre du F.C. Onex est soumis aux statuts, règlements et décisions de l'A.C.G.F., de la Ligue amateur, de l'A.S.F., de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A.

Article 27


La société s'en remet à la sagesse du comité central pour les cas non prévus par les présents statuts, à charge par lui d'en référer à l'assemblée générale si nécessaire.

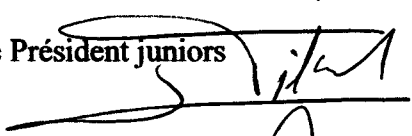
Article 28

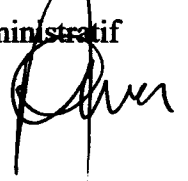
Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 19 septembre 2006 et acceptés par le comité central de l'Association Suisse de Football (ASF). Ils annulent et remplacent les statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.


**LE COMITE DU F.C. ONEX**

  
Le Président central


Le Président seniors 

Le Président juniors 


Le Responsable administratif 

  
Le Vice-président

  
Le Président actifs a. i.

  
Le Trésorier

Approuvés par le  
Comité Central de l'ASF

Le secrétaire général  
  
P. Giliéron

Berne, le 29.03.2007

Onex, le 20 septembre 2006